Service : Finances **N° : 173-2026**

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE CULTUREL (régie 117R06)**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu l'arrêté n°017-2019 du 1er février 2019 portant création de la régie de recettes du service culturel,

Vu l'arrêté n° 149-2024 du 28 mai 2024 nommant le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du service culturel,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 25 septembre 2026,

A R R E T E

ARTICLE 1 Madame Géraldine LEVRINO est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du service culturel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Géraldine LEVRINO sera remplacée par Madame Laurence WINDELS, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 Madame Géraldine LEVRINO régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Madame Laurence WINDELS mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 149-2024 relatif à la nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du service culturel.

ARTICLE 10 Le Maire de Crolles et le comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

08 OCT. 2026

08 OCT. 2026

A Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le Régisseur titulaire
Géraldine LEVRINO
Faire précéder la signature
de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire suppléant
Laurence WINDELS
Faire précéder la signature
de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.